



Arrêt

n° 291 814 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 2 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 mars 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 15 mai 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.3 Les 24 et 27 mai, 5 septembre, 29 novembre et 5 décembre 2021 et les 8 et 17 avril et 12 août 2022, la partie défenderesse a reconfirmé les décisions visées au point 1.2.

1.4 Le 2 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable d'extorsion, faits pour lesquels il a été condamné le 02.11.2022 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement avec un sursis pour le surplus de la détention préventive.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 15.05.2021.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Il déclare vivre avec sa mère, nommée [L.B.]. Il est bon de noter que lors de son audition le 15.05.2021 par la ZP de Liège, il déclarait que sa mère était de nationalité belge et s'appelait [L.B.]. Toutefois, l'intéressé n'apporte pas plus de précision. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère. En effet, [l']intéressé ne démontre pas être à charge de sa mère.

De plus, le fait qu'il réside chez elle ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres [sic] que les liens affectifs normaux qui unissent une mère et son enfant majeur. On peut donc conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa mère grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans son droit d'être entendu, il déclare avoir de la famille en Belgique et une femme prénommée [L.] dont il ne connaît pas le nom de famille sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

En outre, le fait que la mère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. [sic] 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Conclusion:

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public[.]

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis mars 2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé plusieurs identités dans le but de tenter de tromper les autorités nationales : alias: [...]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.05.2021 ainsi que des reconfirmation [sic] des 24.05.2021, 05.09.2021, 29.11.2021, 05.12.2021, 08.04.2022, 17.04.2022, 12.08.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 15.05.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable d'extorsion, faits pour lesquels il a été condamné le 02.11.2022 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement avec un sursis pour le surplus de la détention préventive.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et

x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.05.2021 ainsi que des reconfirmation [sic] des 24.05.2021, 05.09.2021, 29.11.2021, 05.12.2021, 08.04.2022, 17.04.2022, 12.08.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 15.05.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable d'extorsion, faits pour lesquels il a été condamné le 02.11.2022 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement avec un sursis pour le surplus de la détention préventive.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Il déclare vivre avec sa mère, nommée [L.B.]. Il est bon de noter que lors de son audition le 15.05.2021 par la ZP de Liège, il déclarait que sa mère était de nationalité belge et s'appelait [L.B.]. Toutefois, l'intéressé n'apporte pas plus de précision. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens

affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère. En effet, [l']intéressé ne démontre pas être à charge de sa mère. De plus, le fait qu'il réside chez elle ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres [sic] que les liens affectifs normaux qui unissent une mère et son enfant majeur. On peut donc conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa mère grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans son droit d'être entendu, il déclare avoir de la famille en Belgique et une femme prénommée [L.] dont il ne connaît pas le nom de famille sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

En outre, le fait que la mère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. [sic] 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Conclusion:

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt à agir.

Elle soulève que « l'annulation du nouvel ordre de quitter le territoire serait sans aucun effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs qui lui ont été notifiés et qui sont définitifs puisque l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour conséquence d'annuler ces ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs et serait par conséquent sans effet sur ces décisions qui pourraient être mises à exécution par la partie adverse. Par ailleurs, l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée aurait pour effet de faire revivre l'interdiction d'entrée prise le 15 mai 2021 qui a été remplacée par celle du 2 novembre 2022 et ne procurerait donc pas non plus un avantage à la partie requérante. En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation des actes attaqués si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par [la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)], parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto* au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par [la CEDH] ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire ou interdiction d'entrée antérieur [sic], il incombe alors [au] [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité des actes querellés) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée antérieurs et définitifs, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par [la CEDH]. Il lui appartient donc de vérifier dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie démontre dans celui-ci un grief défendable concernant un droit fondamental. La partie adverse observe à cet égard que dans son recours, la partie requérante invoque qu'étant susceptible d'être expulsé [sic] sans délai alors qu'elle cohabite avec sa mère belge, les décisions affectent sensiblement sa vie privée et familiale. En d'autres termes, elle invoque le droit fondamental protégé l'article 8 de la [la CEDH]. Cependant, elle n'établit pas pouvoir revendiquer le bénéfice de cette disposition qui ne protège que les liens de consanguinité étroits, c'est-à-dire entre parents et enfants mineurs et dont la protection ne s'étend aux relations entre adultes que lorsque l'existence de liens supplémentaires de dépendance a été établie. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)] a décidé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, la partie requérante n'a pas démontré l'existence de tels liens supplémentaires de dépendance à

l'égard de sa mère belge. Quant à une vie privée au sens de l'article 8 de [la CEDH], elle n'est aucunement explicitée en termes de recours ni *a fortiori* démontrée. Par ailleurs, force est de constater que concernant l'intérêt au recours, la partie requérante se borne à soutenir qu'elle en aurait un dès lors que si la partie adverse a adopté un nouvel ordre de quitter le territoire et une nouvelle interdiction d'entrée, cela devrait être en raison d'un élément qu'elle a jugé nouveau et que tel ne serait pas le cas des décisions attaquées. En d'autres termes, elle critique l'opportunité de prendre de nouvelles décisions d'ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée alors que [le] Conseil est incompétent pour se prononcer sur l'opportunité ou non de prendre de telles décisions. En tout état de cause, force est de constater que si la partie adverse a adopté un nouvel ordre de quitter le territoire et une nouvelle interdiction d'entrée, c'est, au contraire de ce que prétend la partie requérante, parce qu'elle a constaté que cette dernière avait dans le formulaire droit d'être entendu du 2 novembre 2022 invoqué un élément qui n'avait pas été avancé en mai 2021. Il apparaît en effet qu'elle avait à l'époque uniquement invoqué vivre avec sa mère [L.B.], de nationalité belge. Or, le 2 novembre 2022, elle a aussi affirmé avoir une femme prénommée [L.] dont elle ne connaissait pas le nom de famille et sans apporter d'autre précision. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'avance pas de grief défendable concernant un droit fondamental et que les décisions antérieures et définitives sont donc bien exécutoires de sorte que le recours contre les actes attaqués doit être déclaré irrecevable ».

2.1.2 Lors de l'audience du 19 avril 2023, interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir que la prise des décisions attaquées implique le retrait implicite de ces précédents ordres de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée. Elle estime dès lors maintenir son intérêt au recours. Elle précise également que le Conseil doit avoir une appréciation *ex nunc* de l'article 8 de la CEDH.

2.1.3.1 S'agissant de l'exception d'irrecevabilité concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, les ordres de quitter le territoire antérieurs, visés aux points 1.1 et 1.2, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante invoque la vie familiale du requérant, considérant que « les décisions ne tiennent pas sérieusement compte de la vie familiale du requérant avec sa mère, alors qu'il n'est pas contesté qu'il vit avec celle-ci, ni qu'il est orphelin de père, de sorte qu'il n'a plus aucune famille directe en Algérie », protégée par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil estime, au vu de cet argument, que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.1.3.2 S'agissant de l'exception d'irrecevabilité concernant l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil observe, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée de trois ans en date du 15 mai 2021, soit antérieurement aux décisions attaquées dans le présent recours.

L'interdiction d'entrée antérieure ne produit pas d'effet, puisque le requérant n'a pas quitté le territoire (voir Cour de justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)], 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45 et 49). Le Conseil constate également que l'interdiction d'entrée prise le 15 mai 2021 est

fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». L'interdiction d'entrée attaquée est, en outre, fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». La prise en compte de l'ordre de quitter le territoire du 15 mai 2021 et de ses reconfirmations ainsi que celle de la condamnation pénale du requérant montre que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant, avant la prise de la dernière interdiction d'entrée, visée au point 1.4 (voir, en ce sens, C.E., 5 août 2013, n°224.459).

Partant, le Conseil estime qu'en décernant ultérieurement au requérant une nouvelle interdiction d'entrée, le 2 novembre 2022, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré l'interdiction d'entrée du 15 mai 2021.

Dès lors, il ne peut nullement considérer que « l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée aurait pour effet de faire revivre l'interdiction d'entrée prise le 15 mai 2021 qui a été remplacée par celle du 2 novembre 2022 ».

2.1.4 Les exceptions d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peuvent donc être accueillies.

2.2 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et, d'autre part, de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 2 novembre 2022. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 3^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514; cf. R. Stevens, 10. *Le Conseil d'État*, 1. *Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *[l]a décision d'éloignement du 02.11.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 4, § 3, du traité sur l'Union européenne (ci-après : le TUE), des articles 4, 5 et 8 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen

et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), et des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3.2 Elle soutient, sous un point intitulé « Intérêt au recours et conséquences de la multiplication des mesures de retour », que « [l]e principe de bonne administration commande que, si le défendeur a adopté un nouvel ordre de quitter et une nouvelle interdiction, cela devrait être en raison d'un élément qu'il a jugé nouveau ; rien de tel dans les décisions, qui font pourtant état des premières mesures et de leurs sept reconfirmations (défaut de [motivation,] violation de l'article 62 §2). De plus, selon la propre logique du défendeur (DOC 54 2215/001, pages 7, 10 et 11) : [...]. Adoptant un nouvel ordre de quitter et une nouvelle interdiction sans en justifier la nécessité, le défendeur méconnaît les articles 4, paragraphe 3, TUE, 4 et 8 de [la directive 2008/115], ainsi que les devoirs de loyauté et d'efficacité qui en découlent ».

3.3 Sous un point intitulé « Deuxième grief : vie familiale », la partie requérante fait des considérations théoriques et avance qu'« [e]n l'espèce, le défendeur prétend analyser la vie familiale sous l'angle de l'article 8 CEDH, puis conclut [sic] : « Ainsi, le délégué de la secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi ». Or, l'article 74/13 de la loi prescrit la prise en compte de la vie familiale, sans aucun renvoi à l'article 8 CEDH et ne contient pas la dérogation contenue dans son 2nd paragraphe. Les références à la jurisprudence de la CEDH [lire : Cour EDH] ne sont pas plus pertinentes. Par les considérations qu'elles énoncent, les décisions ne tiennent pas sérieusement compte de la vie familiale du requérant avec sa mère, alors qu'il n'est pas contesté qu'il vit avec celle-ci, ni qu'il est orphelin de père, de sorte qu'il n'a plus aucune famille directe en Algérie ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 4 de la directive 2008/115. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir des articles 5 et 8 de la directive 2008/115. En effet, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l']intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[i]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », dès lors notamment que « *[l']intéressé prétend séjourner en Belgique depuis mars 2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.3.1.1 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.1.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la CJUE a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si

celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

4.3.1.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.3.1.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.3.2 En l'espèce, d'une part, l'interdiction d'entrée attaquée est notamment fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard du requérant et visé au point 1.4 du présent arrêt et, d'autre part, la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, celle-ci explicitant que « *[l']intéressé s'est rendu coupable d'extorsion, faits pour lesquels il a été condamné le 02.11.2022 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement avec un sursis pour le surplus de la détention préventive. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

4.4 Sur le premier grief, le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). À cet égard, la partie requérante n'étaye nullement en quoi « [l]e principe de bonne administration commande que, si le défendeur a adopté un nouvel ordre de quitter et une nouvelle interdiction, cela devrait être en raison d'un élément qu'il a jugé nouveau ».

D'autre part, en ce que la partie requérante se borne à critiquer l'opportunité d'adopter les décisions attaquées, le Conseil tient à rappeler qu'il exerce son contrôle sur pied de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

La référence que la partie requérante fait à un premier extrait de travaux parlementaires (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2215/001, p. 7) n'a pas pour effet de modifier ce constat. En effet, s'il ressort desdits travaux parlementaires que le législateur a « décidé de rationaliser sa politique en matière de délivrance d'ordres de quitter le territoire ou de refoulement et de limiter un maximum leur délivrance », et ce « [a]fin d'assurer une politique de retour efficace et de dissuader des recours dilatoires introduits dans l'unique but de postposer ou d'empêcher l'éloignement effectif » (*ibid.*), il ne saurait en être déduit que la partie défenderesse aurait dû justifier l'opportunité de l'adoption des décisions attaquées par le seul fait que le requérant a déjà fait l'objet de telles mesures.

En outre, si la partie requérante cite un second extrait des travaux parlementaires susvisés, elle reste en défaut d'explicitier, autrement que par le simple fait que les termes « devoir de loyauté des États membres découlant de l'article 4, paragraphe 3, TUE » soient mentionnés dans ledit extrait (*op. cit.*, pp. 10 et 11), en quoi l'insertion de l'article 1^{er}/3 dans la loi du 15 décembre 1980 – objet du second extrait des travaux parlementaires cités par la partie requérante – impliquerait que la partie défenderesse aurait dû justifier l'opportunité de l'adoption des décisions attaquées par le seul fait que le requérant a déjà fait l'objet de telles mesures. La partie requérante n'établit donc nullement la violation de l'article 4, § 3, du TUE.

En définitive, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse se devait de justifier la nécessité d'adopter les décisions attaquées, la disposition et les principes invoqués par la partie requérante ne faisant nullement état d'une telle obligation. En réalité, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

4.5 Sur le second grief, d'une part, s'agissant de la prise en compte de la vie familiale du requérant, le Conseil constate à la lecture du deuxième paragraphe des décisions attaquées, que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des éléments en sa possession.

À ce sujet, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la vie familiale du requérant avec sa mère n'aurait pas été « sérieusement » prise en compte, se contentant de faire valoir des éléments déjà mentionnés durant l'exercice du droit à être entendu du requérant le 2 novembre 2022.

De plus, s'agissant du fait que le requérant soit orphelin de père, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

D'autre part, force est de relever que rien n'empêche la partie défenderesse d'analyser la vie familiale du requérant tant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH que sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le Conseil d'Etat a précisé que « [n]i l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 5 de la [directive 2008/115] ne peuvent rendre inapplicable l'article 8 de la [CEDH] », que lorsque la partie défenderesse « adopte une décision de retour, [elle] doit donc veiller à respecter non seulement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mais également l'article 8 de la [CEDH]. Il lui appartient dès lors de respecter le droit au respect tant de la vie familiale que de la vie privée consacré par l'article 8 précité », et qu'il lui appartient « de veiller, d'initiative, à ce qu'une décision de retour qu'elle envisage d'adopter respecte les droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la [CEDH] » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 4 janvier 2019, n°13.120) (le Conseil souligne).

Au demeurant, la partie requérante n'explicite nullement en quoi la motivation des décisions attaquées aurait causé grief au requérant à ce sujet dès lors qu'indépendamment de la balance des intérêts en présence et de l'ordre public effectuée par la partie défenderesse, cette dernière a remis en cause la vie familiale alléguée du requérant avec sa mère et « *une femme prénommée [L.]* ».

4.6 Partant, les décisions attaquées sont valablement et adéquatement motivées.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT